



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1521-16

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
DE LA VILLE DE SAINT-CONSTANT
NUMÉRO 960-96 AFIN D'AUTORISER À
CERTAINES CONDITIONS L'AFFICHAGE
ÉLECTRONIQUE ET LES PANNEAUX-
RÉCLAMES

PROPOSÉ PAR: Monsieur Mario Arsenault
APPUYÉ DE: Monsieur Mario Perron
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

ADOPTION DU PROJET: 8 novembre 2016
AVIS DE MOTION : 8 novembre 2016
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 13 décembre 2016
ENTRÉE EN VIGUEUR : 30 janvier 2017

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 8 novembre 2016;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'article 91 du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96 portant sur l'utilisation de l'emprise municipale est modifié par l'ajout du paragraphe d) :

"d) pour l'installation d'une enseigne à usage municipal et pour l'installation d'un panneau-réclame pourvu qu'ils soient aménagés conformément aux dispositions du présent règlement"

ARTICLE 2 Le paragraphe a) de l'article 93 du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96 portant sur les endroits où l'affichage est prohibé est modifié en remplaçant le texte existant par le texte suivant :

"a) sur ou au-dessus de la propriété publique à l'exception des enseignes suivantes :

- i) Dans le cas des propriétés adjacentes au boulevard urbain projeté, route 132, une enseigne peut être autorisée dans l'emprise de cette route conditionnellement à la signature d'un bail avec le ministère des Transports du Québec. Cette enseigne doit être localisée à au moins 30 mètres de la chaussée de la route 132.
- ii) Les enseignes à l'usage municipal
- iii) Les panneaux-réclames installés sur ou au-dessus d'une emprise ou propriété municipale "

ARTICLE 3 Le paragraphe b) de l'article 96 du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96 portant sur les enseignes prohibés, est modifié en remplaçant le texte existant par le texte suivant :

"b) les enseignes à éclats, à cristaux liquides ou à affichage électronique;

Nonobstant ce qui précède, les enseignes à cristaux liquides ou à affichage électronique sont autorisées pour les enseignes à usage municipal et pour les panneaux-réclames."

ARTICLE 4 Le paragraphe e) de l'article 96 du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96 portant sur les enseignes prohibés, est modifié en remplaçant le texte existant par le texte suivant :

"e) les enseignes publicitaires et les panneaux-réclames à l'exception de ceux installés sur la propriété municipale;"

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 13 décembre 2016.



David Lemelin, maire suppléant



Me Sophie Laflamme, greffière